

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **du**

# **CENTRE EQUESTRE DE FENIN**

### **I. GENERALITES**

Art. 1. Sous la dénomination « ASSOCIATION DU CENTRE EQUESTRE DE FENIN », il a été constitué, le 21 décembre 1968, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du président ; sa durée est illimitée.

Elle forme une section de la Société cantonale neuchâteloise de cavalerie, elle-même affiliée à la Fédération Suisse des Sports Equestres.

Art. 2. L'association a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du sport équestre dans le district du Val-de-Ruz.

Ce but sera atteint par l'organisation d'exercices d'équitation, de compétitions, réunions, démonstrations, conférences, ou par tout autre moyen jugé opportun.

### **II. SOCIETAIRES**

Art. 3. L'association est ouverte à toute personne s'intéressant de près ou de loin à l'équitation.

De plus, l'association reçoit toutes corporations de droit public, personnes morales ou personnes physiques, désireuses de l'aider à atteindre son but.

Les demandes d'adhésion se font par écrit. Le Comité statue sur la demande du candidat, à la majorité relative de ses membres présents ; il n'a pas à indiquer les motifs de son éventuel refus.

Art. 4. L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Comité à la majorité absolue, pour de justes motifs, au sens de l'article 72, alinéa 3, du Code civil suisse.

Le sociétaire exclu dispose d'un droit de recourt à l'assemblée générale, à exercer dans les trente jours suivants la réception de l'avis d'exclusion par le Comité.

Art. 5. Chaque sociétaire est en droit de sortir de l'association, à condition d'annoncer sa démission par écrit, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

La contribution de l'exercice en cours est due, quelle que soit la date de démission.

Art. 6. Les sociétaires ne sont tenus envers l'association que des prestations énumérées à l'article 17. Seuls les avoirs sociaux répondent des dettes de l'association.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

### **III. ORGANES**

Art. 7. Les organes de l'association sont :

- A. l'Assemblée générale ;
- B. le Comité ;
- C. la Commission de contrôle

#### **A. L'Assemblée générale**

Art. 8. L'Assemblée générale est composée de tous les sociétaires.

Chaque sociétaire dispose d'une voix.

L'Assemblée générale est présidée par le président, à son défaut par un autre membre du comité.

Art. 9. L'Assemblée générale est convoquée par écrit, dix jours au moins à l'avance, par les soins du Comité ; elle siège une fois l'an au minimum et, en outre, conformément à la loi, chaque fois que le cinquième au moins des sociétaires le requiert.

Art. 10. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a les attributions suivantes :

- a) prononcer, en recours, sur l'exclusion des sociétaires ;
- b) élire le président et les membres du Comité, les contrôleurs et les contrôleurs suppléants ;
- c) statuer sur le budget et les comptes annuels, après rapport des contrôleurs ;
- d) statuer sur le rapport annuel d'activité, présenté par le Comité ;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- f) fixer le montant de la finance d'entrée ;
- g) se déterminer sur tous autres objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Art. 11. L'Assemblée générale ne peut statuer que sur des objets portés à son ordre du jour ; elle délibère sur les propositions individuelles, remises par écrit au Comité, cinq jours au moins à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents, à main levée ; en cas d'égalité des voix, le président départage.

La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des sociétaires présents.

#### B. Le Comité

Art. 12. Le Comité se compose de cinq personnes au moins, choisies par l'Assemblée générale et élues pour deux ans.

Le président étant désigné par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même ; les membres en sont immédiatement rééligibles.

L'élection du Comité a lieu à main levée ou, sur demande du cinquième des sociétaires présents à l'Assemblée générale, au bulletin secret, au premier tour à la majorité relative des suffrages.

Art. 13. Le Comité se réunit sur convocation du président, selon nécessité, ou à la demande de l'un de ses membres.

Art. 14. Le Comité est responsable :

- a) De l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- b) De la représentation de l'association vis-à-vis de tiers ;
- c) De la tenue des comptes et de l'établissement du budget annuel.

#### C. La Commission de contrôle

Art. 15. La Commission de contrôle est composée de :

- a) deux contrôleurs élus pour deux ans ; l'un d'entre eux seulement est immédiatement rééligible, et pour une seule période de deux ans, et,
- b) deux suppléants élus pour deux ans ; ils sont rééligibles.

La Commission de contrôle se constitue elle-même.

Art. 16. La Commission de contrôle se réunit sur convocation de son président, selon les nécessités, au moins une fois l'an. Elle vérifie les comptes ; elle examine le budget et fait à leur sujet des propositions à l'Assemblée générale.

La vérification des comptes peut être, par décision de l'Assemblée générale, confiée à une fiduciaire.

### **IV. RESSOURCES**

Art. 17. Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les finances d'entrée ;
- b) la cotisation annuelle des sociétaires ;
- c) les dons, les legs et autres libéralités des sociétaires et de tous tiers.

## **V. DISSOLUTION**

Art. 18. En cas de décision de dissolution de l'association prise conformément à l'article 11 des statuts, le Comité pourvoit à la liquidation selon les directives de l'Assemblée générale.

Le solde actif éventuel de liquidation sera remis à un organisme visant un but semblable.

Les présents statuts adoptés par l'AGO du 9 novembre 1976 annulent et remplacent les statuts du 11 avril 1972.

Le Président : Olivier Ott  
Le Vice-Président : J. de Palezieux  
Le Secrétaire : Gilbert Dubied